

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.869 du 10 juin 1999

A.84.598/XIII-1169

En cause : **D'ORAZIO** Roberto,
rue du Parc 140
1480 Clabecq,

contre :

**la Radio-Télévision belge
de la Communauté française,**
en abrégé «**R.T.B.F.**»,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juin 1999 par Roberto D'ORAZIO, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 31 mai 1999 par l'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, refusant au requérant et à sa liste «DEBOUT» l'accès aux tribunes électorales à la télévision;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant qui sollicite de pouvoir «participer aux tribunes électorales organisées par la télévision avant la date du scrutin du 13 juin ou à tout le moins à l'une de celles-ci, afin qu'il puisse

faire connaître sa liste (Debout), les candidats de celle-ci ainsi que leurs idées»;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et son conseil Me M. PETRE, avocat, et M. S.P. de COSTER, conseiller juridique, et Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 15 février 1999, le conseil d'administration de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) a adopté le «Dispositif pour la campagne électorale en vue des élections fédérales, régionales et européennes du 13 juin 1999». Ce dispositif porte notamment ce qui suit :

« Dans le souci de clarifier les débats et d'éviter leur dispersion et étant donné que la clôture officielle des listes régionales et fédérales n'interviendra que les 17 et 22 mai, tant en radio qu'en télévision, la R.T.B.F. ouvrira l'accès aux débats qu'elle organisera pour les élections du 13 juin 1999, en ce qui concerne les partis francophones belges, à des candidats dont le parti est représenté simultanément à la Chambre, au Sénat, au Parlement de la Communauté française et au Parlement européen. Par ailleurs, la R.T.B.F. ouvrira l'accès aux tribunes politiques en radio aux partis ou

formations francophones non représentés dans l'ensemble des assemblées ou n'y ayant aucun représentant aux dates de clôture officielle des listes.

(...)

En vue des élections des Chambres fédérales, des Parlements régionaux bruxellois et wallon et du Parlement européen, les partis politiques du groupe linguistique francophone, représentés simultanément à la Chambre, au Sénat, au Parlement de la Communauté française et au Parlement européen, peuvent bénéficier de tribunes électorales, tant en radio qu'en télévision, selon les modalités énoncées par le présent chapitre.

Selon les modalités déterminées par le règlement repris en annexe, la R.T.B.F. accordera une ou deux tribunes politiques en radio sur la Première après le J.P. de 19h00, aux partis ou formations francophones non représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des Représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française, ou n'y ayant aucun représentant, et qui, à la date d'arrêt définitif des listes, présentent des listes dans un ou plusieurs des cinq scrutins organisés le 13 juin 1999, et dans un nombre minimum d'arrondissements électoraux, et pour autant que, conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ces partis ou formations acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment».

La R.T.B.F. a fait connaître le dispositif arrêté pour la campagne électorale le 15 février 1999, et le quotidien *La Libre Belgique* y a donné un écho dans son édition du 23 février 1999 sous le titre «La R.T.B.F. a arrêté son dispositif pour la campagne électorale».

Le conseil d'administration de la R.T.B.F. a adopté le lundi 26 avril 1999 le «Règlement relatif à l'accès aux tribunes électorales en radio pour les partis non représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française, ou n'y ayant aucun représentant». Peu après la séance du 26 avril 1999, elle a publié un communiqué de presse via l'agence BELGA, informant de l'existence du règlement et des modalités de communication de celui-ci.

Le 17 mai 1999, Didier BAJURA, candidat de la liste «DEBOUT», dont le requérant est tête de liste, a fait savoir par télécopie à l'administrateur général de la R.T.B.F. que «la liste "DEBOUT" n° 24 aux élections européennes souhait(ait) participer aux tribunes électorales» et a demandé de lui envoyer les conditions et règlements pour accéder à ces émissions. Le 19 mai, l'administrateur général lui a adressé par télécopie le règlement en question.

Le 20 mai, le requérant a demandé à l'administrateur général à «pouvoir bénéficier d'un temps d'antenne radio à la R.T.B.F. pour présenter la liste "Debout" (...)».

Par une lettre recommandée envoyée à la R.T.B.F. le 21 mai 1999, Didier BAJURA, signant «pour "DEBOUT"» a demandé à pouvoir participer aux tribunes électorales organisées par la R.T.B.F. en radio et en télévision. Cette lettre précise que «l'adresse de contact est : Roberto D'ORAZIO, (...)».

Le 27 mai, répondant au courrier du 21, l'administrateur général a écrit à Didier BAJURA, mais à l'adresse de Roberto D'ORAZIO, dans les termes suivants :

« Je vous informe que Monsieur Roberto D'Orazio a également introduit une demande d'accès aux tribunes électorales radio au nom de la liste Debout, dont il est tête de liste.

C'est donc à monsieur D'Orazio que je signifierai en temps utile la décision qui sera prise quant à sa demande».

Le même jour, l'administrateur général informait le requérant qu'il l'avertirait le 1^{er} juin «de l'acceptation ou non de (sa) demande, du nombre et de la durée des tribunes qui (lui) seront attribuées, ainsi que de la chaîne, du jour et de l'heure de diffusion (...)».

Par une lettre du 31 mai 1999, la R.T.B.F. a écrit au requérant dans les termes suivants :

« Comme annoncé en mon courrier du 27 mai dernier, je vous informe que votre demande d'accès aux tribunes électorales en radio a été acceptée.

Vous disposerez d'une tribune de deux minutes, qui sera diffusée le vendredi 4 juin 1999 vers 19h 11 après le Journal Parlé sur La Première.

Je vous informe que si vous souhaitez faire enregistrer votre tribune par la R.T.B.F. comme le permet l'article 4 du règlement relatif aux tribunes (que je vous joins en annexe pour information), il vous appartient de réserver un studio (...).

De ce que la R.T.B.F. ne dit mot de la demande concernant les tribunes électorales à la télévision, le requérant conclut que cette demande est refusée. Ce refus est l'acte dont la suspension est demandée;

Considérant d'office que l'acte attaqué a été pris par l'administrateur général de la R.T.B.F. en sa qualité d'organe de celle-ci; qu'il convient de désigner comme partie adverse la R.T.B.F. et non son administrateur général personnellement;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que de «dispositif» arrêté le 15 février 1999 par le Conseil d'administration de la R.T.B.F. et le règlement du 26 avril 1999 ont été communiqués par télécopie au requérant le 19 mai 1999; que le 20 mai, le requérant a demandé à bénéficier d'une tribune radio, mais non d'une tribune télévisée, et qu'il a fait cette demande en sachant que les dispositions arrêtées par la R.T.B.F. ne lui permettaient pas d'obtenir une tribune télévisée, ainsi qu'il l'a confirmé personnellement à l'audience; que s'il est vrai qu'un de ses colistiers et peut-être lui-même se sont ravisés dès le lendemain, il n'en reste pas moins que les règles l'empêchant d'accéder à une tribune télévisée lui étaient connues dès le 19 mai;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce le requérant a laissé s'écouler vingt jours avant de saisir le Conseil d'Etat d'une demande de suspension, et qu'il ne l'a fait que cinq jours avant les élections, et quatre jours avant la clôture des émissions électorales diffusées par la partie adverse; que l'extrême urgence qu'il allègue dans sa demande est largement due au peu de diligence dont il a fait preuve après avoir eu une connaissance complète des mesures dont il critique l'application qui lui est faite, au demeurant sans soutenir que cette application ne respecterait pas les règles que la partie adverse s'est données; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable, ni, par voie de conséquence, la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le dix juin 1900 nonante-
neuf par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

M. LEROY.